STATUTS

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Cassidaine des Bateaux de Tradition " A.C.B.T "

Association déclarée sous le **N° W 133001115**
Siret N° : 501 095 129 00018

ARTICLE 2 - Cette association a pour but :

Assurer la pérennité et la sauvegarde des barques Marseillaise, ainsi que des bateaux de tradition. Aider les propriétaires, à les conserver en état dans un objectif de cohérence esthétique et patrimoniale des ports de Cassis et de Port-Miou.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, son action se fera notamment au travers :

Des réunions de travail permettant la mise en œuvre des projets annuels.

Des conférences pour transmettre le savoir faire, l'histoire patrimoniale maritime et d'une façon générale tout ce qui a trait à l'environnement marin et sa protection.

Des manifestations culturelles et sportives en vue de faire vivre ce patrimoine maritime.

Des enseignements pratiques concernant l'utilisation et l'entretien de ces bateaux tant au moteur qu'à l'aviron ou la voile…

Toute action tendant à assurer la pérennité et la sauvegarde des bateaux de tradition dans les ports de Cassis et Port-Miou.

Et tout autres moyens jugés utile par le bureau et ou le CA et proposé lors des AG.

L'Association est laïque, apolitique, ouverte à tous et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 - Le siège social est fixé à l'adresse ci-dessous :

Maison de l'Europe et de la vie Associative - MEVA
4 rue Séverin Icard
13260 CASSIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.
Toute correspondance est à adresser au siège social.

ARTICLE 4 - L'association se compose de :

* Membres bienfaiteurs : personne physique ou morale pouvant soutenir l'association par des actions de mécénat.

* Membres adhérents : personne physique ou morale payant annuellement sa cotisation à l'association.

ARTICLE 5 - Admission :

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant partager le but de celle-ci.

ARTICLE 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :
* La démission,
* Le décès
* Le non-paiement pendant deux années consécutives de la cotisation annuelle

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (discrédit, dénigrement, etc.), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

* Le montant des cotisations des membres
* Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales -Région, Départements et des Communes- ...,
* Toutes ressources autorisées par la loi : dons, etc.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 8 - Conseil d'administration

Le cas échéant, l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au maximum élus au scrutin secret pour trois années par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau élu pour trois années, composé de :

* Un Président
* Un secrétaire
* Un trésorier
* et d'éventuels suppléants

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration qui est en charge de mettre en œuvre les décisions prisent en Assemblée Générale.

En cas de vacance, d'un ou de plusieurs postes le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres sortants. Il est alors procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau s'autorise à inviter autant que de besoin une/des personne(s) ayant des compétences dans un domaine précis pour obtenir avis et conseils.

Le Président est le représentant légal de l'association et ses actes engagent l'association vis-à-vis des tiers (cf règlement intérieur)

Le secrétaire est chargé de l'administratif

Le trésorier est chargé de la gestion financière et comptable

ARTICLE 9 - Réunion du conseil d'administration et du Bureau

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.
Le Bureau se réunira en fonction des besoins sur convocation du Président afin d'assurer le fonctionnement dans la mise en œuvre des décisions.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le Président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement par scrutin secret des membres du conseil sortants.
Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.
Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents ou des représentés.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Présidents peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait ensuite approuver en assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux actions qui seront conduites.

ARTICLE 13 - Formalités pour déclarations de modifications

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :
* les modifications apportées aux statuts,
* le changement de titre de l'association,
* le transfert de siège social,
* les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
* les modifications d'objets,
* fusion des associations,
* dissolution.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
Les présents statuts ont été approuvés par le conseil d'administration du 10 mars 2006.
Les modifications aux statuts approuvés par le conseil d'administration du 10 mars 2006 ont été approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 2022.

Cassis, le 2 mars 2022.

Le Président, **de LISLE Hervé**

Le Secrétaire, **KAUFFMANN Laure**

Le Trésorier, **RONOT Hervé**

A.C.B.T
Association Cassidaine des Bateaux de Tradition
Maison de l'Europe et de la vie Associative
4 rue Séverin Icard
13260 CASSIS
https://acbt.fr
acbtcassis@gmail.com